

1 INTRODUCTION

2023-05-26

L'expertise collective pour les céréales, le maïs fourrager et le maïs grain est une opération annuelle visant à obtenir des données servant à établir le rendement réel de zone de l'année et conséquemment le niveau de perte ou de gain de chacune des zones.

Pour les cultures émergentes, la cueillette des rendements réels permet d'établir le rendement de l'année des producteurs et de constituer un historique provincial dans le but de pouvoir faire évoluer la protection. Elle ne sert pas à établir la perte de zone. Cette opération est réalisée en recevant une déclaration de récolte des clients assurés. La collaboration des assurés se fait sur une base volontaire et ils n'ont pas l'obligation de collaborer. Il est toutefois fortement recommandé de collaborer.

2 DESCRIPTION DE L'EXPERTISE

2023-05-26

Jusqu'à nouvel ordre, aucun décompte physique ne doit être effectué pour des raisons de sécurité.

2.1 Expertise pour les céréales et le maïs-grain

Pour les céréales et le maïs-grain, l'expertise de rendement est réalisée en effectuant une déclaration de récolte ou un décompte physique chez un certain nombre de clients partenaires dans chacune des zones.

Le rendement réel de zone est établi à partir de la moyenne mathématique des rendements réels par unité de surface (kilogrammes par hectare) des producteurs dont la donnée de récolte est jugée conforme. La qualité des grains ainsi que des éléments relatifs aux non-semis, aux ressemis, aux risques circonscrits et à la récupération sont considérés lors du calcul de rendement réel. Pour plus de détail, voir l'annexe 19 de la présente procédure.

2.2 Expertise pour le maïs fourrager

L'expertise du rendement réel de l'année pour le maïs fourrager est réalisée par déclaration de récolte. Le rendement réel de zone est établi à partir de la moyenne mathématique des rendements réels par unité de surface (kilogrammes par hectare) des producteurs dont la donnée de récolte est jugée conforme. Les éléments relatifs aux non-semis, aux ressemis et aux risques circonscrits sont considérés lors du calcul de rendement réel. Pour plus de détail, voir l'annexe 19 de la présente procédure.

3 NOMBRE DE PRODUCTEURS REQUIS PAR ZONE

3.1 Avoine, blé, orge, maïs-grain et maïs fourrager

2024-11-11

Pour chacune des zones, le nombre de clients partenaires chez lesquels il est nécessaire de recueillir les rendements réels de l'année est établi par la Direction de l'assurance récolte (DASREC). Ce nombre de clients partenaires permet d'obtenir un rendement réel de zone statistiquement valable, soit avec une marge d'erreur de plus ou moins 10 % avec un niveau de confiance de 95 %. Il est important de respecter le nombre de clients requis par zone afin de s'assurer de la qualité des résultats.

Un courriel est envoyé par la Direction de l'intégration des programmes (DIP) au mois **d'août** auquel est joint le fichier « Nombre requis par zone – CRR (année) ». Ce fichier indique à la colonne « Échantillon Moy » le nombre minimum de clients partenaires requis par zone.

3.2 Nombre minimal de données de classement saisies requis

2024-11-11

Les données recueillies par une déclaration de volume dans l'unité COMPREC nécessitent d'associer, à ce volume, une masse volumique pour calculer un rendement réel. Pour ce faire, une moyenne des échantillons de la production ou des données de récoltes saisies dans COMPREC pour chaque centre de services sont utilisées. **Pour obtenir une masse volumique représentative,**

un minimum de données de classement doit être réalisé lors de la cueillette des rendements réels. Depuis 2023, les décomptes physiques sont remplacés par des classements de grains afin de respecter les normes de la CNESST.

Le nombre minimal de données de classement saisies requis est de 5 clients différents par type de grains et par centre de services. Le coordonnateur responsable peut toutefois sélectionner un plus grand nombre de données de classement pour être le plus représentatif de la région.

3.3 Particularités pour le maïs-grain

Si des écarts importants de rendement de maïs-grain entre les producteurs sont observés dans un centre de services, le fichier Excel « Calcul-Marge-Erreur-MGR–CRR » (annexe 20) permet de déterminer de façon objective le nombre requis de clients partenaires pour l'année visée en fonction des variations de rendement. Ce fichier Excel détermine, à la suite de la saisie des rendements réels calculés pour les producteurs initialement ciblés (nombre désigné à la colonne Échantillon Moy), le nombre total de producteurs nécessaires pour obtenir une marge d'erreur de 10 % à un niveau de confiance de 95 % indiqué à la case « Nombre éch. nécessaires (M.E. 10 % et N.C. 95 %) ». En plaçant le curseur sur le triangle rouge situé à droite de la case « Informations » du fichier Excel, les instructions pour remplir ce dernier apparaissent. Il est cependant requis de respecter le nombre « Échantillon Moy » même si avec un nombre inférieur de clients partenaires la marge d'erreur calculée est inférieure à 10 %.

4 SÉLECTION DES PRODUCTEURS

4.1 Description

2023-05-26

La sélection des clients partenaires est réalisée via l'unité « Suivi de la cueillette des rendements réels (SCRR) » (application Web accessible par l'icône COQ). Une requête informatique automatisée intègre, à l'unité « SCRR », la liste des clients assurés de l'année visée à l'assurance récolte individuelle, à l'assurance récolte collective et à l'assurance stabilisation pour chacune des cultures pour chaque zone. Il est recommandé de compléter la sélection des producteurs suite aux IVEG et avant la date limite indiquée à l'annexe 21 pour le MFO.

4.2 Ordre de sélection des clients partenaires

2024-11-11

Sélectionner les producteurs de céréales (avoine, blé, orge) et de maïs-grain en fonction de la méthode d'expertise, en priorisant l'ordre suivant :

- a) Producteurs pour lesquels l'expertise est **réalisée par leurs données de classement de leurs documents de commercialisation.**
- b) Producteurs à la protection Céréales, maïs-grain et protéagineuses dont la date prévue de déclaration saisie dans l'unité « SCRR » précède la date du paiement de zone prévue au calendrier de réalisation de la cueillette des rendements réels (annexe 21 - Cueillette des rendements réels - Calendrier de réalisation). Voir la section 10.24 - Déclarations des données de récolte de la procédure Générale d'assurance récolte.
- c) Producteurs ayant assuré des céréales au système collectif de l'ASREC, ou au produit Céréales et Canola à l'Assurance stabilisation des revenus agricoles, et pour lesquels l'expertise est réalisée par déclaration de récolte. Ces clients ne peuvent toutefois pas transmettre leur donnée de récolte par le biais de leur dossier en ligne. Pour ces clients, privilégier une collecte de données par formulaire papier, déclaration téléphonique ou décompte physique.
- d) Producteurs à la protection Céréales, maïs-grain et protéagineuses dont la date prévue de déclaration saisie dans l'unité « SCRR » est ultérieure à la date du paiement de zone prévue au calendrier de réalisation de la cueillette des rendements réels (annexe 21 - Cueillette des rendements réels - Calendrier de réalisation). Ces clients doivent accepter de transmettre une donnée plus rapidement que prévu. Ces clients peuvent modifier leur donnée après le règlement de zone.

4.3 Particularités pour le maïs fourrager

2023-05-26

Sélectionner par tirage au hasard les clients partenaires pour l'expertise par déclaration de récolte et selon l'ordre suivant :

- a) Parmi les producteurs assurés (COL MFO et COL MFE); lorsqu'il n'y a pas de déclaration IVEG pour ces clients, en compléter une ou leur demander les champs récoltés en maïs fourrager lors de leur déclaration de récolte;
- b) Parmi les producteurs ayant déclaré du maïs fourrager lors de leur déclaration IVEG de l'année (MFO).

Cette sélection est réalisée via l'unité SCRR. Les clients partenaires sélectionnés devront être inscrits « C » pour cueillette dans le menu déroulant. Compléter cette opération avant la date inscrite au calendrier de réalisation (annexe 21) pour que le pilote responsable de SCRR puisse en extraire les données et produire les formulaires de « Déclaration de récolte maïs fourrager » (annexe 22). Ces formulaires seront expédiés du siège social à la clientèle à la date prévue au calendrier de réalisation. Si la sélection n'est pas complétée avant la date inscrite au calendrier de réalisation (annexe 21), il est possible de transmettre de façon individuelle la lettre ainsi que le formulaire via PDNA (voir le point 10 de la présente section).

4.4 Particularité pour les producteurs avoine nue, de céréales d'automne et de grains mélangés

2023-05-26

Il est souhaité d'atteindre le nombre de clients partenaires dans la zone en excluant les producteurs produisant de l'avoine nue ou de céréales d'automne ou des grains mélangés. Cette information est affichée dans le panorama de SCRR.

Toutefois, les producteurs de céréales d'automne, de grains mélangés et d'avoine nue peuvent être ciblés dans l'une des situations suivantes :

- Pour les zones où le nombre de producteurs produisant la culture de façon pure ou de l'avoine vêtue ou des céréales de printemps est inférieur au nombre déterminé aux fins d'expertise de zone;
- Lorsque les grains mélangés ou l'avoine nue ou les céréales d'automne sont cultivés par la majorité des producteurs dans la zone (+ 50 %).

5 CLIENTS À EXCLURE LORS DE LA SÉLECTION

5.1 Dommages par les risques circonscrits

Pour les producteurs de céréales et de maïs-grain, les récoltes ayant subi des dommages par un risque circonscrit (ex. : légionnaire) ne sont pas exclues du processus de cueillette des rendements réels. La méthodologie de calcul du pourcentage de la perte de zone est ajustée afin de ne pas tenir compte de la perte circonscrite lors du calcul. Voir le *point 4 (Indemnité pour risque circonscrit)* à la section 3.4 de la procédure Foin, céréales, cultures émergentes, maïs fourrager et maïs-grain.

Pour les producteurs de maïs fourrager, lorsque les pertes circonscrites surviennent chez un client partenaire, ce dernier ne doit pas être retenu aux fins d'expertise de zone et doit être remplacé afin de respecter le nombre requis par zone.

5.2 Dommages par la sauvagine

Les champs ayant subi des dommages par la sauvagine doivent être exclus de l'expertise de zone. S'il est impossible de soustraire de la récolte totale la récolte obtenue sur les champs affectés par la sauvagine, le client partenaire sera remplacé afin de respecter le nombre requis par zone.

5.3 Normes en matière de pratiques culturales

Les dossiers faisant l'objet d'une attribution et ceux pour lesquels les normes culturales obligatoires ne sont pas respectées (date de semis non respectée pour une cause autre que climatique et semences non certifiées) sont exclus du ciblage pour l'expertise de zone. Ces dossiers doivent être remplacés afin d'atteindre le nombre souhaité pour bien évaluer le rendement de zone représentatif des conditions climatiques.

5.4 Production dans plusieurs zones

2024-08-08

Les producteurs de céréales et de maïs-grain produisant dans plus d'une zone sont maintenant pris en compte par l'outil de suivi SCRR pour faire partie de l'expertise de zone. Ceux assurés au collectif sont également inclus à SCRR servant au choix des clients partenaires (SCRR). Lorsqu'il est possible d'obtenir les rendements pour chacune des zones, ceux-ci peuvent être retenus dans leurs zones respectives. Dans le cas où le rendement ne peut être compilé séparément, le rendement du client doit être attribué à la zone la plus représentative du client. Inscrire une remarque dans le champ remarque de l'application SCRR indiquant que le rendement a été attribué à une seule zone puisqu'il n'était pas possible de départager par zone.

Pour les producteurs de maïs fourrager produisant dans plus d'une zone, les déclarations totales des producteurs sont retenues pour une zone lorsque la superficie récoltée dans cette zone représente 70 % ou plus de la superficie totale récoltée ou lorsque la récolte de chacune des zones peut être compilée séparément.

Le plan de localisation des parcelles agricoles permet d'identifier les cultures par champ en sélectionnant « Productions-année » dans la « légende ». Ceci permet de déterminer dans quelle zone est situé chacun des champs de chaque culture pour un client.

5.5 Hauteur de coupe pour le maïs fourrager

Un écart de rendement lors de la récolte à différentes hauteurs (ex. : 6, 8, 10, 12 pouces) ne justifie pas le rejet comme client partenaire. Cependant, les producteurs récoltant près de l'épi ne doivent pas être retenus comme clients partenaires.

5.6 Champs récoltés après la date limite de récolte

2023-05-26

Les clients qui récoltent après la date limite de récolte (et avant la date prorogée) pour des raisons climatiques ne sont pas exclus de l'expertise de zone. Les clients dont une décision de gestion les ont menés à récolter après la date limite doivent exclure les champs concernés de l'expertise de zone.

6 GESTION DES ZONES SITUÉES DANS PLUS D'UN CENTRE DE SERVICES

Pour les zones à l'assurance récolte collective qui se retrouvent dans plus d'un centre de services, les orientations opérationnelles sont les suivantes :

- Le centre de services qui est responsable d'une zone pour le ciblage et la fermeture est celui qui a le plus grand nombre de clients partenaires potentiels sur son territoire;
- Le centre de services responsable d'une zone effectue le tirage au hasard, le suivi opérationnel entre les différents centres de services, les prévisions d'indemnités, les calculs de zone (CCMS), le contrôle ainsi que le règlement de zone (RGIZ);
- Chaque centre de services est responsable des activités à réaliser sur son territoire, soit les contacts avec les clients partenaires, la cueillette et la saisie des données de récolte.

7 CONTACT AVEC LA CLIENTÈLE

Les clients assurés à l'assurance récolte individuelle, qui ont une convention de déclaration dont la date de déclaration précède la date du paiement de zone prévue au calendrier de réalisation de la cueillette des rendements réels (annexe 21 - Cueillette des rendements réels - Calendrier de réalisation), n'ont pas à être contactés.

Tous les autres clients ciblés pour l'expertise de zone doivent être contactés afin de connaître la date probable de récolte et pour vérifier le mode de collecte des données. L'information doit être saisie dans la convention de l'unité SCRR.

8 GRAIN DÉCLASSÉ OU TOXIQUE

La perte de qualité régionale liée au déclassé pour poids spécifique léger, pour grain germé ou moisi, ainsi que la perte de qualité liée au grain toxique est prise en compte dans l'expertise de zone. Pour qu'une quantité de grain soit considérée déclassée pour une des causes précédemment mentionnées, le producteur

doit déclarer posséder un certificat de classement remis par une entreprise autorisée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires (RMAAQ) attestant du déclassement pour cette quantité.

Pour le grain toxique, le producteur doit déclarer posséder un rapport d'analyse issu d'un échantillon prélevé par une entreprise autorisée par la RMAAQ. Voir la section 4.44 – Indemnité – Baisse de qualité au point 8.3.1 (Représentativité de l'échantillon) de la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses.

9 EXPERTISE PAR DÉCLARATION DE RÉCOLTE POUR LES CULTURES ÉMERGENTES, LES CÉRÉALES ET LE MAÏS-GRAIN

9.1 Description

L'expertise par déclaration de récolte est possible pour tous les producteurs de cultures émergentes, de céréales et de maïs-grain pour lesquels les données sont considérées comme fiables. La déclaration peut être faite selon les modalités prévues à la *section 6 – Mode de déclaration* de la section 10.24 de la procédure Générale.

La donnée de rendement déclarée est considérée fiable lorsque les 3 conditions suivantes sont rencontrées :

1. Elle provient d'une source qui permet de la quantifier, soit :
 - Documents de commercialisation (ex. : factures de vente, vente en consignation);
 - Relevé de mise en marché de la Fédération des producteurs de grains du Québec;
 - Relevé de capteur de rendements;
 - Connaissance du client de la quantité entreposée dans les structures d'entreposage (ex. : registre de moulange, volume des structures calculées).
2. Le rendement à l'hectare du client est cohérent avec son historique de production (facteur de performance). Dans le cas contraire, il est possible de justifier cet écart.
3. Le rendement à l'hectare est cohérent avec les rendements de la zone pour l'année en cours. Dans le cas contraire, est possible de justifier cet écart.

9.2 Mode de déclaration

2023-05-26

A. Déclaration par appel téléphonique

Un client partenaire peut produire une déclaration par téléphone une fois la récolte terminée. Lors d'une déclaration téléphonique, le conseiller doit recueillir les informations demandées soit :

- Superficies récoltées
- Superficie semée ou ressemée à cause de conditions climatiques
- Superficies prévues en grains et récoltées en maïs fourrager ou en foin de céréales
- Masse nette totale récoltée
- Masse déclassée pour poids léger, grain moisi ou grain germé
- Masse de grains toxiques
- Source de quantification de la récolte

B. Déclaration des données à l'aide du formulaire de déclaration

Le formulaire de déclaration papier est expédié à partir du siège social au cours du mois précédant celui indiqué dans la convention de déclaration à tous les clients identifiés avec le code d'opération « FOR » dans l'unité Suivi de la cueillette des rendements réels (SCRR).

Le formulaire peut également être expédié par le centre de services par GEDO (Gérer l'envoi des documents). Voir annexe 46 (Formulaire de déclaration de rendements) de la procédure générale d'assurance récolte.

Le formulaire de déclaration exige les mêmes informations que l'unité SDRI.

C. Déclaration par le dossier en ligne

Un client partenaire peut déclarer les informations sur sa récolte par le biais du service transactionnel de son dossier en ligne. Ce service permet au client d'accéder aux mêmes panoramas que l'unité SDRI.

9.3 Saisie de la déclaration

2023-05-26

Pour tous les clients ayant les quatre conditions suivantes pour la culture concernée :

4. assurés au CMP ou au COL;
5. Grains classés uniquement (exclure les clients ayant du grain déclassé poids léger, moisi ou germé) ou de grain toxique;
6. Pas de superficie non semée ou semée dans une autre culture à cause de conditions ; climatiques ;
7. Pas de superficies prévues en grains et récoltées en maïs fourrager ou en foin de céréales.

Saisir les données de récolte dans l'unité SDRI. Les données de rendements transmises par le dossier en ligne et répondant aux conditions ci-dessus ne doivent pas être saisies à nouveau dans l'application.

Pour les clients ne rencontrant pas au moins une des conditions ci-dessus :

Saisir les données de récolte, ainsi que les informations concernant les superficies non semées, ressemées ou récoltées en fourrage, les masses déclassées et toxiques dans l'unité COMPREC. Les données saisies dans COMPREC ont préséance sur les données saisies dans l'unité SDRI sans vérification. Si la donnée est différente le conseiller doit questionner le producteur et modifier seulement si la source de la donnée est jugée fiable.

Dans COMPREC, ces déclarations doivent être saisies sous le panorama « Pesées » en inscrivant le numéro d'acheteur « DecCli ». Les déclarations de volume saisies dans le panorama « Sites » doivent également être saisies dans le panorama « Pesées », une fois la quantité calculée dans le silo. Pour ces cas, le numéro de silo associé correspondant doit être inscrit pour chacun des silos afin de ne pas considérer deux fois la quantité déclarée.

La cause de déclassement doit être saisie sous l'onglet « Classe ou cause de déclassement » au panorama Pesée dans l'unité COMPREC pour la quantité de grain concernée.

La masse de grain toxique doit être saisie sous « Masse nette avec toxines » au panorama Pesée dans l'unité COMPREC.

9.4 Saisie de la déclaration rendement réelle pour les cultures émergentes d'un client non assuré

2024-11-11

Lorsqu'un client non assuré pour les cultures émergentes produit une déclaration de rendement réel pour le CEM (gourgane sèche, féverole, chanvre, lin, **caméline et quinoa**), les informations doivent être saisies dans DOHI de l'AS-400 (données historiques) afin de bâtir les historiques de rendement pour ces cultures puisque la déclaration n'est pas obligatoire pour les cultures assurées au collectif.

10 EXPERTISE PAR DÉCLARATION DE RÉCOLTE POUR LE MAÏS FOURRAGER

2023-05-26

Lorsque les conditions climatiques occasionnent une non-récolte, les clients ciblés aléatoirement dans CRR doivent demeurer dans la sélection pour l'expertise de zone.

Environ une dizaine de jours avant le début de la récolte, le siège social transmet aux clients partenaires sélectionnés dans le cadre de l'expertise du maïs fourrager, réalisée par déclaration de récolte, le formulaire « Déclaration de récolte – Maïs fourrager » ainsi que la lettre d'accompagnement (annexe 22).

Si vous désirez produire les documents pour un client qui n'était pas ciblé (substitut) lors de l'extraction automatisée, vous devez les produire à partir de l'application « Demander la production d'un document non automatisé (PDNA) » et choisir le document « Cueillette des rendements réels maïs fourrager (année) ».

Vous devrez remplir les renseignements demandés, imprimer les documents et ceux-ci seront automatiquement déposés dans Alfresco.

Au besoin, la lettre ainsi que le formulaire sont disponibles en annexe 22 de la procédure ou par le dossier en ligne du client. Il est à noter que l'information peut aussi être saisie directement dans le système via l'application « Saisie déclaration de récolte maïs fourrager » (DMFO).

11 EXPERTISE PAR DÉCOMPTÉ PHYSIQUE OU DONNÉES DE CLASSEMENT

2023-05-26

Jusqu'à nouvel ordre, aucun décompte physique ne doit être effectué pour des raisons de sécurité.

À compter de l'année d'assurance 2022, il n'est plus obligatoire de procéder à l'expertise par décompte physique : ceux-ci doivent dans la mesure du possible être remplacés par la saisie des données de classement dans COMPREC.

11.1 Description décompte physique

2023-05-26

Pour l'expertise par décompte physique, voir la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses à la section 4.323 - Expertise - Décompte physique.

Le décompte physique consiste à prendre, pour toute aire d'entreposage, les mesures nécessaires à la détermination des volumes, et ce, sans entrer à l'intérieur de l'aire d'entreposage (silo). Le décompte physique est effectué par une seule personne. Pour les silos, le conseiller ou la conseillère procédant au décompte physique évalue la hauteur du grain de l'extérieur du silo (porte du haut ou de côté). La circonférence du silo est prise ainsi que la hauteur du plancher perforé si existant. Lors du décompte physique, il est important de s'assurer que :

- a) Toute récolte de l'année précédente est exclue;
- b) Le type de maïs-grain est « sec » ou « humide ». Le maïs-grain est considéré comme « sec » s'il n'est pas entreposé de façon hermétique. Le résultat du calcul de la quantité sera différent pour du maïs sec et humide pour un même volume;
- c) La hauteur du grain inscrite est celle du grain excluant le cône, mais incluant la hauteur du plancher perforé. La hauteur du plancher perforé sera par la suite soustraite automatiquement par le calcul dans COMPREC;
- d) La hauteur du cône est celle du grain et non celle du silo;
- e) Lorsqu'il est difficile de déterminer la hauteur du cône, inscrire l'orientation du cône (droit, inversé ou absent) dans COMPREC et appuyer sur le bouton « angle de chute » afin que le système calcule la hauteur du cône selon les moyennes des décomptes physiques 1994, soit 23° pour le maïs grain et 27° pour les autres grains.

$$\begin{array}{lcl} \text{Hauteur du cône (maïs grain)} & = & \text{diamètre} \times 0,21 \\ \text{Hauteur du cône (autres grains)} & = & \text{diamètre} \times 0,25 \end{array}$$

Le décompte physique est réalisé ou les données de classement sont saisies au système, peu importe si le producteur assuré est en avis de dommages ou non.

Lors du décompte physique ou lors de la saisie des données de récolte, les renseignements suivants doivent être recueillis et saisis sur le formulaire Excel « Déclaration de récolte et décompte physique à la ferme » et/ou saisis dans l'unité COMPREC :

- a) Superficies non semées ou ressemées à cause des conditions climatiques;
- b) Superficies prévues en grains et récoltées en maïs fourrager ou en foin de céréales à la suite des dommages sur la culture;
- c) Les renseignements concernant les grains toxiques (rapport d'analyse).

11.2 Procédure de saisie des données de classement

2023-05-26

Les décomptes physiques sont remplacés par la saisie dans l'onglet « Pesées » de COMPREC des données de classement de minimum de 5 clients différents, par type de grain et par centre de

services. Saisir les données de classement suivantes et provenant des documents (factures, réeipissé, bon de pesée, etc.) :

1. Type de grain (maïs-grain seulement)
2. Poids spécifique
3. Grade
4. Poids brut
5. % d'humidité
6. % de déchet (excluant le maïs-grain)
7. Poids net avec toxines, s'il y a lieu.

11.3 Procédure de calcul du volume en fonction d'une hauteur de silo (déclaré ou mesuré)

2023-05-26

Au besoin ou si vous avez un dossier à traiter pour lequel vous n'avez pas de documents de classement ou pour lequel vous avez une de déclaration de hauteur, consulter l'extraction de la DIP la plus récente :

1. La DIP fera une extraction aux 15 jours du 15 septembre au 20 décembre afin d'établir le poids spécifique moyen, le % d'humidité moyen et le % de déchet moyen par pour chaque type de grain, et ce par centre de service. Le fichier Excel d'extraction est disponible en lecture dans H : Entraide régionale/CS/coll/CRR/2022/ Moyenne_2022
2. Noter au dossier dans SCRR la date de l'extraction utilisée (poids spécifiques moyens, % d'humidité moyenne, % de déchets moyens). À la fin de chaque saison, le fichier sera conservé par la DIP en cas de vérification ultérieur. (P:\DIP\2021-ASREC\Collectif_Cereale_maïs-fourr-maïs-grains)
3. En utilisant l'onglet « Silo » de COMPREC, calculer le volume du client à partir de sa déclaration en hauteur de silo ou suite à la mesure du silo par un conseiller. Associer les poids spécifiques moyens, le % d'humidité moyen, le % de déchet moyen au volume de grain. Un exemple est disponible en annexe

Pour ce faire :

- a) Convertir le poids spécifique moyen de votre centre de services (kg/hl) en g/0,5l en utilisant la charte de conversion de la Régie (RMAAQ) selon le type de grain (l'annexe 29, procédure CMP). Ce poids obtenu sera utilisé à c) et nommé « poids 0,5l non criblé » même si le poids spécifique se fait toujours sur du grain nettoyé (dont les déchets ont été retirés) afin que COMPREC fonctionne.
- b) Dans le fichier Excel de calcul « calcul 0,5l criblé », saisir le poids en grammes (g) du 0,5l non criblé obtenu à a).
- c) Toujours dans le fichier Excel de calcul « calcul 0,5l criblé », saisir le % de déchets moyens indiqués pour votre centre de service.
- d) Le fichier vous donnera alors le poids des déchets en grammes ainsi que le poids du 0,5l non criblé.
- e) Dans COMPREC dans la section « échantillon », inscrire le poids du 0,5l non criblé obtenu en a) sur la ligne 1 « Poids 0,5l non criblé » et sur la ligne 2 « Poids non criblé » (étape a)
- f) Inscrire le poids du 0,5l criblé obtenu à partir du fichier Excel « calcul 0,5l criblé » sur la ligne 3 « Poids après criblage » et sur la ligne 4 « Poids 0,5l criblé » (étape b))
- g) Saisir le % d'humidité à « % humidité » ligne 5
- h) Dans la section résultat, le « % de déchet » doit correspondre à celui indiqué au % de déchets moyens pour votre centre de service.

Echantillon	
Poids 0,5l non criblé (g):	0
<input type="radio"/> Prélevé Poids non criblé (g):	0
Ou Poids après criblage (g):	0
<input checked="" type="radio"/> Calculé Poids 0,5l criblé (g):	0
Déclassement:	% humidité: 0
No labo: 0 Date trait:	
Résultats	
Volume (m3):	0
Masse volumique (kg/m3):	0,0
Masse brute (kg):	0
% déchet:	0,0
Poids spécifique (kg/hl):	0,0
Masse nette (kg):	0

Un exemple complet est disponible à l'annexe 32 de la présente procédure.

11.4 Consommation à la ferme ou vente avant le décompte physique

2023-05-26

Lors du décompte physique, les quantités de grains consommés jusqu'au moment de la visite ainsi que les ventes et les consignations de la récolte de l'année déjà réalisées doivent être recueillies et, par la suite, saisies dans l'unité COMPREC.

Lors du décompte physique, il n'est pas nécessaire de recueillir la quantité consommée lorsque cette consommation n'a pas affecté la hauteur du grain sur les côtés du silo (pas de grand cône inversé). L'utilisation de l'angle standard de chute permettra de reconstituer la hauteur du cône avant la consommation. Toutefois, il faut vérifier s'il y a eu consommation pendant la récolte. Si tel est le cas, la quantité consommée doit être recueillie et inscrite sur le formulaire « Déclaration de récolte et décompte physique à la ferme ».

11.5 Prise d'échantillons de grains

2023-05-26

Jusqu'à nouvel ordre, aucun décompte physique ne doit être effectué pour des raisons de sécurité.

Lors des décomptes physiques à la ferme, prélever un échantillon de grains représentatif dans chacun des carrés ou silos de grains. Ces échantillons servent à établir la masse volumique, le pourcentage d'humidité ainsi que la perte de qualité reliée au déclassement du grain pour poids spécifique léger, moisi ou germé. Prélever les échantillons sans pénétrer à l'intérieur du silo (par la porte du haut et du bas si possible ou en dernier lieu par la vis à grain en présence du producteur seulement). Afin d'avoir un échantillon de grains représentatif du silo ou du carré, les grains prélevés à l'aide de la sonde à grain, de ces divers endroits sont mélangés pour avoir un échantillon aux fins d'analyse.

Il n'y aura aucune prise d'échantillons de grains si celle-ci ne peut être réalisée de l'extérieur du silo ou par la vis à grain. Les moyennes régionales des masses volumiques et des pourcentages d'humidité sont accordées aux aires d'entreposage dont la prise d'échantillons est impossible. Les échantillons pris dans d'autres aires d'entreposage du producteur peuvent cependant être utilisés pour déterminer la masse volumique et le pourcentage d'humidité de l'aire d'entreposage où aucune prise d'échantillons n'est possible.

11.6 Suivi des tonnages de grains toxiques

Saisir à la section « Analyse des toxines dans les grains » du formulaire « Décompte physique à la ferme – Déclaration de récolte » l'information concernant la réalisation d'analyses pour toxines avant le calcul règlement de zone.

Les normes pour déterminer les tonnages de grains toxiques de chacune des fermes témoins sont celles qui se retrouvent à la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses à la section 4.44 - Baisse de qualité.

12 VALIDATION DES RENDEMENTS

12.1 Description

2023-05-26

Lorsqu'une donnée de rendement est saisie dans l'unité SDRI ou COMPREC, elle se retrouve dans l'unité Gérer la conformité des rendements réels (GCRR), dans le lecteur K:\documentations, fichier GCRR.pdf. Dans le cas d'une saisie COMPREC, la donnée se retrouve dans GCRR après le transfert au siège social des données saisies dans COMPREC.

12.2 Rendements non conformes

2023-05-26

GCRR cible des données à analyser selon la norme de $\pm 30\%$ du rendement probable du client (rendement probable à l'unité SIGAA COFC). Pour un client sans rendement probable à l'unité SIGAA COFC, le rendement probable de zone est utilisé. La norme de 30 % est cependant ajustable pour chaque année, production et région par les responsables de protection de la Direction de l'intégration des programmes, lorsque les conditions climatiques de l'année font en sorte que cette norme est non appropriée. Un nombre élevé de dossiers non conformes peut justifier l'ajustement de la norme initiale.

Un rendement avec le statut à analyser ou non conforme ne sera pas utilisé lors du calcul de la zone.

S'il y a lieu, accepter dans l'unité Gérer la conformité des rendements réels (GCRR) les rendements à analyser. Le guide d'utilisation GCRR contient les renseignements concernant cette application informatique (disponible sur l'aide de l'application ou par l'explorateur).

Dans Formation à la tâche, voir la rubrique Accepter les rendements non conformes.

Après analyse des rendements non conforme, ceux-ci doivent être acceptés ou refusés selon chaque cas.

12.3 Saisie des déclarations pour le maïs fourrager

2024-11-11

Saisir la déclaration de récolte du maïs fourrager dans l'application Web « Saisie déclaration de récolte Maïs fourrager » (DMFO) dans la section ASREC. Vous pouvez consulter le guide d'utilisation à partir de l'aide « ? » dans le panorama de l'application. Un fichier Excel est disponible à l'**annexe 38** afin de permettre de calculer le volume d'un « voyage ».

Appeler les producteurs au moins 10 jours après la récolte afin de recueillir leurs données de récolte (délai de compaction pour les silos-tours).

Le calcul du tonnage de maïs fourrager en silos-tours peut donner des rendements trop élevés lorsque la récolte a été entreposée au-dessus d'une récolte déjà compactée. La méthodologie actuelle de calcul du rendement considère en effet que la récolte en dessous de la récolte de maïs fourrager se compacte lors de l'entreposage du fourrage. La récolte entreposée en dessous de la récolte de maïs fourrager de l'année est considérée comme compactée lorsqu'elle a déjà eu au-dessus d'elle une hauteur de fourrage égale ou supérieure à la hauteur finale de fin de récolte du maïs fourrager de l'année.

Exemple :

Pour un silo de 18 pieds de diamètre où la hauteur de fourrage présent dans le silo avant le début de la récolte de maïs fourrager est de 35 pieds, et la hauteur à la fin de la récolte de maïs fourrager de l'année est de 55 pieds.

Cas 1 : Calcul du tonnage lorsque la récolte en dessous du maïs fourrager n'est pas compactée

Comme la récolte contenue dans le silo lors du début de la récolte de maïs fourrager n'était pas déjà compactée, la récolte de maïs fourrager de l'année est évaluée de la façon suivante :

Récolte contenue dans un 18 x 55	121 670 kg
– Récolte contenue dans un 18 x 35	<u>63 240 kg</u>
Récolte de maïs fourrager de l'année	58 430 kg

Cas 2 : Calcul du tonnage lorsque la récolte en dessous du maïs fourrager est compactée

Comme la récolte contenue dans le silo lors du début de la récolte de maïs fourrager était déjà compactée, la récolte de maïs fourrager n'occupe que 20 pieds (55 – 35).

Récolte contenue dans un 18 x 20 : 28 500 kg

Afin de ne pas surévaluer la récolte lorsque la récolte sous le maïs fourrager est déjà compactée, il suffit de saisir 0 pour la hauteur avant le début de la récolte et d'inscrire à la fin de la récolte l'écart entre la hauteur à la fin de la récolte et avant le début (20 pieds dans l'exemple). L'écart entre la hauteur au formulaire et la hauteur saisie devra être inscrit et paraphé sur le formulaire de déclaration de récolte.

Dans formation à la tâche, voir la rubrique Saisir les déclarations MFO.

12.4 Particularité pour le grain toxique

2023-05-26

Avant d'effectuer le règlement de l'année (CCMS) assurez-vous que :

- Le suivi a été fait pour l'ensemble des clients partenaires pour lesquels un suivi était à faire pour les grains toxiques;
- Les quantités de grains toxiques (selon les normes de la procédure du CMP) par site ou par facture chez les clients partenaires concernés ont été saisies dans COMPREC.

Consulter le guide d'utilisation dans le « ? » ou dans le K:\documentation\COMPREC.pdf.

13 FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE RÉCOLTE ET LETTRES D'ACCOMPAGNEMENT

13.1 Producteurs de céréales et de maïs-grain

Le formulaire Excel « Déclaration de récolte et décompte physique à la ferme » permet de recueillir les renseignements lors des décomptes physiques à la ferme ou de la compilation des factures de transaction.

Ce formulaire sert également à inscrire les renseignements concernant :

- a) Les superficies non semées pour causes climatiques (terre laissée à nu);
- b) Les superficies non semées dans la culture initiale pour causes climatiques, mais semées dans une autre culture ou ressemées dans la même culture;
- c) Les superficies récupérées en foin de céréales ou en maïs fourrager pour causes climatiques;
- d) La réalisation d'analyse pour toxines.

Saisir ces renseignements dans COMPREC.

Afin d'identifier et de retenir les producteurs dont la donnée de rendement est utilisée pour l'expertise de zone, il suffit d'inscrire sur le formulaire Excel « Déclaration de récolte et décompte physique à la ferme » et saisir dans COMPREC « Expertise de zone » comme raison du décompte physique.

13.2 Producteurs de maïs fourrager

2023-05-26

Les formulaires sont disponibles dans le dossier en ligne du client partenaire, il est possible de les imprimer afin d'en avoir une copie lors de l'appel téléphonique pour recueillir la déclaration de récolte de maïs fourrager. Il est à noter que l'information peut aussi être saisie directement dans le système via l'application « Saisie déclaration de récolte maïs fourrager » (DMFO).

14 EFFECTUER LE CALCUL DES CCMS ET LE PAIEMENT DE ZONES

14.1 Modification effectuée après le règlement de zone

Lorsque le règlement de la zone est effectué pour les céréales et le maïs-grain, aucune modification du calcul de la zone par CCMS ne doit être réalisée à la suite des commentaires reçus de fermes témoins après la réception de leur bilan de récolte. Si toutefois le calcul du tonnage d'une ferme partenaire est erroné à la suite d'une erreur de saisie et que cela a un impact supérieur à 1 % de perte brute dans la zone, un ajustement au règlement de la zone doit être effectué.

Dans formation à la tâche, voir la rubrique Effectuer le calcul CCMS et le paiement de zones.

Note : CCMS, RGIZ et PRCE sont disponibles dans l'AS-400.

14.2 Particularités pour un recalcul CCMS ou suite à une dérogation

2023-05-26

Si un recalcul doit être effectué pour le CCMS, il faut demander à nouveau un RGIZ.

Si une dérogation en lien avec les rendements de zone du collectif a été produite, un RGIZ doit être demandé à nouveau sans recalculer de CCMS afin de ne pas écraser les données saisies pour la dérogation.

15 DEMANDER LE CALCUL DES POURCENTAGES DE PERTES DE ZONE POUR LES CULTURES ÉMERGENTES (DCCE)

2023-05-26

Prérequis

Le paiement de zone pour l'avoine, blé, orge doit être fait au préalable (RGIZ). Le lendemain de ce paiement, le résultat du calcul des pertes de zone pour les cultures émergentes pourra être demandé et produit.

Accès à l'application Web

Via les applications Web, onglet ASREC, dans la zone Adhésion, cliquez sur « Demander le calcul du % de perte de zone des CEM » (DCCE). L'accès est donné aux groupes « Conseil – Adjoint – Coordon ».

Consulter le guide d'utilisateur à partir de la page 5 : <http://netpro.fadq.qc/aide/DCCE.pdf>.

Conserver en PDF le rapport de DCCE « Calcul des pourcentages de perte de zone – cultures émergentes » pour validation.

16 DEMANDER LE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS DES CULTURES ÉMERGENTES (RICE)

16.1 Particularités dans RICE

2023-05-26

1. Sélectionner dans le menu déroulant Final dans la case type règlement
2. Sélectionner dans le menu déroulant la cause de perte
3. Ces 2 champs sont obligatoires
4. Sélectionner les zones à payer en cochant « zone » pour toutes les zones ou séparément

En procédant ainsi vous serez en mesure d'appuyer sur le bouton Calculer l'indemnité et un courriel de confirmation sera envoyé au directeur ou à l'adjoint ayant fait le RICE (rapport « Calcul des indemnités collectives de zones – cultures émergentes »).

Demander la production d'une indemnité comme dans RGIZ (avance, paiement final ou révision) et le rapport du règlement d'indemnité des cultures émergentes (PRCE) sera produit.

Se référer au guide d'utilisateur : <http://netpro.fadq.qc/aide/RICE.pdf>

16.2 Recalcul unitaire pour les cultures émergentes après le règlement final

(2023-05-26)

1. Le centre de services doit demander le calcul de % de zone des CEM à partir de l'application DCCE (voir point 15)
2. Le responsable de la protection en CS doit faire autoriser le nouveau calcul par le directeur ou l'adjoint
3. Le responsable de la protection en CS doit demander le règlement d'une indemnité collective de CEM à partir de RICE
4. le directeur ou l'adjoint doit fermer le lot

Noter que le calcul se fera au cours de la nuit.

17 PRODUCTION ET EXPÉDITION DE LA COMPILATION DE RÉCOLTE AUX CLIENTS PARTENAIRES POUR LES CÉRÉALES ET LE MAÏS-GRAIN

L'expédition des résultats de la compilation des données de récolte des fermes ciblées est sous la responsabilité des centres de services. L'unité de SIGAA « BIRE » (production des bilans de récolte) permet de produire les documents à expédier aux producteurs. Le guide d'utilisation de cette application est disponible par l'explorateur *K:\documentations* et contient les renseignements particuliers à cette unité informatique.

Dans formation à la tâche, voir la rubrique Produire les lettres de bilan de récolte aux clients.

18 CALENDRIER DE RÉALISATION

Pour voir les dates importantes concernant l'opération de cueillette des rendements réels, vous référer au calendrier de réalisation (*annexe 21 - Cueillette des rendements réels - Calendrier de réalisation*).

Il est également disponible dans le calendrier des Opérations - Assurances dans Outlook.

19 UTILISATION DES INFORMATIONS DES PROTECTIONS SPÉCIALES POUR LE CALCUL DE RENDEMENT RÉEL DE ZONE

2023-05-26

À l'assurance récolte selon le système collectif, aucune modification de la protection pour la culture initiale n'est effectuée :

- lors de non-semis;
- de semis dans une autre culture;
- de réensemencement ou;
- de semis dans la culture initiale après la date de fin des semis.

Le rendement réel de l'année pour chacune des zones est établi à partir du total des superficies semées dans la zone avant et après la date de fin des semis et des superficies non semées dans la culture initiale ou ressemée dû au climat. Toute superficie non semée ou ressemée pour toute autre cause que le climat ne doit pas être considérée dans le calcul du rendement réel de zone.

Une perte en équivalent kilogrammes à l'hectare est accordée aux superficies non semées dans la culture initiale ou ressemée due à des causes climatiques. L'indemnité moyenne provinciale versée en protection spéciale est utilisée afin de calculer cette perte équivalente. La méthodologie plus détaillée de calcul est disponible à l'annexe 19 ainsi qu'auprès du responsable du système collectif à la DIP.

Pour les producteurs ayant des superficies semées après les dates de fin des semis suite à des conditions climatiques défavorables, l'expertise du rendement réel inclut le rendement obtenu dans ces champs. Le rendement réel calculé à l'unité de surface tiendra donc compte de ces superficies et des rendements réels obtenus sur celles-ci. Lorsque suite à des conditions climatiques défavorables, des superficies prévues en grain sont récoltées en maïs fourrager ou en foin de céréales, une valeur de récupération est considérée lors de l'expertise de zone.